

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 04 NOVEMBRE 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE CESSION DE LA SAS
MEISON INNOVATIONS ET PRONONCE SA LIQUIDATION JUDICIAIRE

ROLE N° 2020 L 2655 ET 2020 L 2813 ET 2020 L 2457
GREFFE N° 2020 J 394

DEBITEUR

SAS MEISON INNOVATIONS

500 535 687 RCS BORDEAUX (2007 B 3609)

12 rue de Galeben Parc Mios Entreprise 33380 MIOS

Comparaissant par son Président, Monsieur Pierre MULLIEZ, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SCP CBF ASSOCIES

58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Christian CAVIGLIOLI.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran Boîte Postale 20709

33007 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Comparaissant.

REPRESENTANT DES SALARIES

Monsieur Grégory LOUISE

Comparaissant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 28 Octobre 2020, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Messieurs Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Madame Marie Alix DONGIL, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'Audience.

JUGEMENT

Par jugement en date du 1^{er} juillet 2020, le Tribunal a ouvert la procédure de redressement judiciaire de la société MEISON INNOVATIONS SAS, exerçant une activité de construction de maisons individuelles à MIOS (33380), Parc Mios Entreprises, 12 rue de Galeben, nommé Monsieur Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire, Monsieur Eric GROISILLER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant, la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 16 septembre 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code du Commerce, la période d'observation jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

HISTORIQUE

En 2015, la société MEISON INNOVATIONS SAS fut créée comme bureau d'études destiné à la recherche et l'innovation autour de l'habitat. Le capital est détenu à 100 % par la société MEISON HOLDING SAS.

À l'ouverture de la procédure, elle employait 12 salariés.

Sur le plan financier, les derniers comptes arrêtés au 31 décembre 2019 se caractérisaient par un chiffre d'affaires de 2.750.631 €, une perte d'exploitation de 609.508 € et un résultat net déficitaire de 241.029 €.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La faiblesse du niveau de marge brute de la société MEISON INNOVATIONS SAS, société assurant également la conception et la vente des contrats de constructions, illustre particulièrement le problème rencontré dans le cadre de la politique tarifaire en 2019.

Malgré une hausse très nette du chiffre d'affaires (de 1,9 m€ en 2018 à 2,8 m€ en 2019), la marge brute dégagée est en effet restée quasi-identique et de très loin inférieure aux charges fixes et de personnels qu'elle n'est pas en mesure d'absorber, générant un excédent brut d'exploitation très largement déficitaire (- 660 K€). Cette situation s'est encore dégradée sur le premier semestre 2020.

C'est dans ces conditions que Monsieur Pierre MULLIEZ, Président, a régularisé la déclaration de cessation des paiements de la société MEISON INNOVATIONS SAS. La procédure de Redressement Judiciaire fut ouverte par le Tribunal de céans le 1^{er} juillet 2020.



Dans son rapport à l'audience du 28 octobre 2020, le Mandataire Judiciaire fait état du passif suivant :

	ECHU	A ECHOIR	TOTAL DEFINITIF	NON DEFINITIF	TOTAL
Super privilégié	31.782,83 €	-	31.782,83 €	-	31.782,83 €
Privilégié	603.976,22 €	-	603.976,22 €	61.800 € provisionnel	665.776,22 €
Chirographaire	701.875,81 €	242.951,93 €	944.827,74 €	61.800€	944.827,74 €
TOTAL	1.337.634,86 €	242.951,93 €	1.580 586,79 €	893 460,92 €	1.642.386,79 €

PERIODE D'OBSERVATION

Perspectives de redressement

La rentabilité de la société s'est progressivement rapprochée de l'équilibre, mais elle s'est dégradée de manière importante en 2019 sous l'effet d'une politique tarifaire inadaptée et de problèmes de suivi analytique des chantiers.

L'Administrateur Judiciaire a fait rapport au Tribunal en dressant le bilan économique et social, en proposant un plan qui prévoit la cession de l'entreprise, rapport qui a été déposé au Greffe.

Il est rappelé « Aux termes des dispositions de l'article L 631-22 du Code de Commerce, au vu d'un rapport établi par l'Administrateur Judiciaire, le Tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans le but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif ».

Il est proposé de céder les biens suivants :

- les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce exploité par la société MEISON INNOVATIONS SAS,

Conformément aux dispositions des articles L 642-22 et R 642-40 du Code de Commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'administrateur judiciaire.

Les candidats potentiels ont été régulièrement informés par l'administrateur judiciaire.

Au terme du délai fixé, l'administrateur judiciaire a été rendu destinataire de 2 offres de reprise.

LES OFFRES DE REPRISE

Offre de la société A DEMEURE

La veille de l'audience, la société A DEMEURE a fait part à l'administrateur de son souhait de retirer son offre.

Offre présentée par la société AMI BOIS SAS

A l'audience du 28 octobre 2020, seule l'offre de la société AMI BOIS SAS a été présentée.

PRESENTATION DE L'OFFRE DE CESSION

La société AMI BOIS est une SAS au capital de 665.430 €, dont le siège social est 162 boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE, identifiée sous le n° 482 247 202 RCS TOULOUSE. Elle est présidée par la société FC+.

Maintien de l'activité

Le projet de reprise du candidat doit permettre l'élargissement de son offre auprès des particuliers à travers l'exploitation de la marque et du catalogue MEISON D'ABORD par les agences du Groupe AMI BOIS, ensuite par la création d'agences dédiées.

Elle présente également l'intérêt de l'intégration des activités de montage de toutes structures bois au sein du Groupe AMI BOIS, évitant ainsi à l'avenir le recours coûteux à la sous-traitance.

La conservation de la marque est au cœur du projet, une identité de marque devant subsister et faire demeurer l'existence de plusieurs offres sur le marché.

La localisation de l'activité et des effectifs présentent un intérêt majeur également, la société entendant se développer progressivement vers le sud de la Nouvelle-Aquitaine. Une de ses filiales SERGE GOUACOLOU y réalisant déjà beaucoup de chantiers, elle fait par ailleurs état d'un manque de main d'œuvre qualifiée sur place.

Projet industriel

L'activité de production aujourd'hui réalisée sur site serait assurée par la société IMA BOIS, déjà spécialisée et équipée en ce sens, sans que les salariés dédiés n'y soient transférés ; ceux-ci sont redéployés en construction sur des chantiers dans leur bassin d'emploi.

L'activité de pose de la société MEISON INNOVATIONS SAS serait quant à elle exploitée avec les salariés repris dédiés à cette activité, ainsi que les salariés dédiés à

la production et qui seront redéployés sur la construction, à travers une nouvelle société, la SAS MMC MULTI-POSES.

L'activité de constructeur de maison individuelle de la société MEISON INNOVATIONS SAS serait quant à elle reprise directement par la société Ami Bois, ainsi qu'une salariée de la holding.

Structure juridique de reprise

La structure de reprise pour les activités de la société MEISON INNOVATIONS SAS serait la société MMC MULTI-POSES, SAS à constituer, au capital de 1.000 € intégralement détenue par la société AMI BOIS SAS, dont le siège social serait basé 162 boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE et la société AMI BOIS SAS pour les sociétés MEISON HOLDING SAS et MEISON INNOVATIONS SAS.

Les soussignés ont attiré l'attention du candidat sur la nécessité de prévoir une faculté de substitution en faveur de toute société filiale existante ou à créer, ce qui a été fait.

Les comptes de la société AMI BOIS SAS arrêtés au 31 juillet 2019 font apparaître :

Capitaux propres	10.126.130 €
Chiffre d'affaires	13.474.795 €
Résultat d'exploitation	-157.201 €
Résultat financier	+748.415 €
Résultat courant avant impôt	591.213 €
Résultat net	525.008 €

L'offre est présentée pour le compte de la société MMC MULTI-POSES SAS, en formation, au capital de 1.000 €, détenue à 100 % par la société AMI BOIS SAS, le siège social étant 162 boulevard de Suisse à TOULOUSE, et ayant comme président la société FC+, Monsieur Frédéric CARTERET en étant le Président. La société AMI BOIS SAS s'engage à se substituer la société MMC MULTI-POSES dès son immatriculation et à ce que les engagements pris pour le compte de la société en formation soient repris par cette dernière.

MAINTIEN DE L'EMPLOI

Postes repris

Le cessionnaire indique reprendre 6 postes (dont 1 en CDD) parmi les 9 postes de travail existants :

MC - Catégorie professionnelle	Effectif	Repris
Collaborateur archi/dessinateur projeteur	1	1
Responsable administratif	1	1

Conducteur de travaux (CDD)	1	1
Conducteur de travaux (CDI)	1	1
Chargé de clientèle	3	2
Directeur bureau d'études	1	0
Directeur commercial	1	0
Total	9	6

Lieu de reprise

Le lieu de l'exécution des contrats de travail repris sera le site d'exploitation actuel du Groupe MEISON à MIOS (Gironde). Le contrat de travail des personnes reprises se poursuivront par transfert pur et simple, aux conditions prescrites des contrats avec conservation de l'ancienneté et avantages acquis.

Reprise des congés payés et RTT

Le candidat n'entend pas reprendre les droits acquis de la salariée dont le poste est repris. Le lieu d'exécution du contrat sera le site actuel situé à MIOS.

APUREMENT DU PASSIF

Éléments incorporels

Le cessionnaire souhaite reprendre les biens incorporels suivants :

- le fonds de commerce et notamment la clientèle, spécialement les chantiers signés et ceux en cours, à savoir les chantiers numérotés 12, 15 à 23, 25 et 26, 32 à 35, ainsi que 38 et 40 tels que repris en annexe 13a de l'offre et à l'exclusion expresse des chantiers numérotés 1 à 11, 13, 14 et 36,
- les marques françaises pour l'intégralité des produits et services figurant en annexe 11a de l'offre et déposées à l'INPI, à savoir « mEison », « Appendix », « mEison 4 E », « Bloc Vital », « Xylorex », « Module 4 saisons », « mEison innovations »,
- les noms de domaines ainsi que le site internet exploité sous ces noms de domaine figurant en annexe 11b de l'offre, à savoir « appendix.fr », « blocvital.com », « blocvital.fr » et « meison.fr »,
- les plans et modèles de maisons individuelles, la correspondance commerciale, les prospectus, les plaquettes commerciales, les archives commerciales et comptables, et toutes données de cette société figurant sur les serveurs et postes informatiques de l'une quelconque des trois sociétés MEISON HOLDING SAS, MEISON CONSTRUCTION SARL et MEISON INNOVATIONS SAS.

Le prix proposé s'élève à 50.000 €.

Éléments corporels

Le candidat a détaillé en annexe les biens corporels repris par société, se fondant sur l'inventaire fourni par le Commissaire-priseur, à savoir le mobilier et matériel de bureau, ainsi que la maison d'exposition.

Le prix proposé s'élève 21.500 €.

Stocks

Le cessionnaire déclare ne reprendre aucun stock.

CONTRATS REPRIS

CONTRATS DE CREDIT BAIL ET LOCATIONS

Le repreneur ne reprend aucun contrat.

AUTRES CONTRATS FOURNISSEURS

Le candidat repreneur indique ne reprendre aucun contrat fournisseur étant précisé que subsisteront les contrats d'assurance garants de la bonne exécution des contrats de construction à l'égard des maîtres d'ouvrage.

CHANTIERS EN COURS

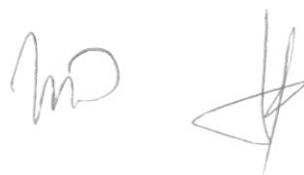
Ces contrats sont repris sous réserve que l'arrêté contradictoire à réaliser au plus tard à l'entrée à l'entrée en jouissance fasse ressortir un solde de facturation restant conforme à celui indiqué par la société.

CHARGES PRISES EN CHARGE AUGMENTATIVES DU PRIX

Le candidat déclare reprendre et honorer les engagements fournisseurs contractés à des conditions normales au regard de l'activité de la société durant la période d'observation pour des commandes qui seront réalisées et facturées après l'entrée en jouissance.

PAIEMENT DU PRIX

Le financement est fait sur fonds propres, le repreneur fait état de disponibilités supérieures à 1 M€.



PREVISIONS D'ACTIVITE

Prévisionnels d'exploitation

Le prévisionnel d'exploitation est double, le premier ayant trait à l'activité reprise par la société AMI BOIS SAS (activité de construction de maisons individuelles) et le second à la société à créer (activité de pose).

Ils sont fondés sur un niveau d'activité correspondant à la reprise de 20 chantiers de maisons à construire ou à terminer du portefeuille du Groupe MEISON pour lesquels il a été estimé que le solde de facturation restant est suffisamment élevé pour en justifier la reprise sans génération de pertes ou de pertes trop importantes.

A cette activité est ajoutée pour l'activité « pose » une part d'activité issue des portefeuilles actuels des sociétés dirigées par Monsieur CARTERET, à savoir la société SERGE GOACOLOU, entreprise du patrimoine vivant, qui travaille actuellement sur un projet de construction de lycée au sein de l'agglomération bordelaise et sur la rénovation d'un château viticole dans le sud-Gironde, et dont une part de l'activité pourra lui être sous-traitée, la société AMI BOIS SAS qui dispose elle-même d'un portefeuille de 65 chantiers à réaliser en Aquitaine sur l'année à venir, dont une partie croissante dans la zone d'activité proche de MIOS et pour laquelle des besoins de sous-traitance sont importants.

Le prévisionnel de la société MMC MULTI POSES SAS, en cours de formation et qui se substituera à la société AMI BOIS SAS :

	31/07/2021	31/07/2022	31/07/2023
Chiffre d'affaires	410 K€	623 K€	623 K€
Marge brute	107 K€	175 K€	175 K€
Résultat d'exploitation	10 K€	30 K€	30 K€
Résultat courant	10 K€	30 K€	30 K€

Prévisionnel de la société CMI

	31/07/2021	31/07/2022	31/07/2023
Chiffre d'affaires	2.071 K€	2.503 K€	2.520 K€
Marge brute	417 K€	6.065 K€	530 K€
Résultat d'exploitation	107 K€	136 K€	145 K€
Résultat courant	77 K€	98 K€	104 K€

DATE DE PRISE DE POSSESSION ET CONDITIONS DE LA REPRISE

La société AMI BOIS SAS sollicite l'entrée en jouissance au lendemain du jugement arrêtant le plan de cession.



PERSONNES TENUES AU PLAN

Le candidat à la reprise atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, ni familial jusqu'au deuxième degré inclusivement entre d'une part les associés de la société AMI BOIS SAS et d'autre part les dirigeant et associés de la société MEISON HOLDING SA, qu'il n'est frappé d'aucune interdiction de gérer ou d'administrer une société et qu'il ne dispose d'aucun mandat social au sein d'une société ayant fait l'objet d'une procédure collective.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Quoiqu'il ait été regretté par les soussignés que l'offre déposée par la société AMI BOIS SAS ne détaille pas suffisamment précisément certains éléments repris et l'affectation du prix société par société, il a été possible au soussigné d'obtenir les précisions nécessaires à l'établissement de ce rapport et permettant donc de considérer l'offre comme recevable pour autant que ces précisions soient bien réitérées par le candidat et actées en audience. Puis sollicité en cours d'audience qu'il soit bien repris au plume le fait que des précisions ayant été rendues nécessaires au regard des formulations de son offre, le candidat a confirmé sur l'audience la répartition précisée par l'administrateur judiciaire.

Au cours de l'audience et dans son rapport à l'audience du 28 octobre 2020, l'administrateur judiciaire, malgré l'apurement très partiel du passif, émet un avis favorable à l'arrêt du plan de cession en faveur de la société AMI BOIS SAS.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Au cours de l'audience et dans son rapport à l'audience du 28 octobre 2020, le mandataire judiciaire indique que « Le prix proposé apparaît totalement insuffisant. En l'état, l'intérêt des créanciers n'est pas assuré par la seule offre qui peut aujourd'hui être considérée comme recevable. Le rejet de cette offre serait toutefois préjudiciable à l'intérêt des créanciers, de telle sorte que nous ne serions pas défavorables à ce que cette dernière soit retenue. ».

RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Dans son rapport en date du 27 octobre 2020, le Juge-Commissaire se déclare favorable à l'offre de reprise de la société AMI BOIS SAS.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés n'est pas défavorable s'agissant de la seule offre proposée.

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'MD' and the second is a more complex, cursive signature.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public à l'audience, après avoir relevé que la proposition de la société AMI BOIS SAS offre peu de possibilités pour les créanciers, émet un avis favorable.

AVIS DES COCONTRACTANTS

Les cocontractants visés par l'article L 642-7 du Code du Commerce ont été convoqués par le Greffier. Aucun n'a comparu à l'audience.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Constate que les instances sont liées et statuera par un seul et même jugement.

Rappelle que l'article L 642-1 du Code de Commerce pose le principe suivant « La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. ».

Constatera que l'administrateur judiciaire a assuré les publicités nécessaires et sollicité des offres.

Constatera qu'une seule offre a été présentée par la société AMI BOIS SAS.

SUR LA RECEVABILITE DE L'OFFRE

Le Tribunal :

Relèvera que l'offre présentée respecte les caractéristiques exigées par les articles L 642-2 II et L 642-3 alinéa 1 du Code Commerce.

Relèvera que le cessionnaire atteste sur l'honneur ne pas être lui-même en redressement judiciaire, ni faire l'objet d'une interdiction de gérer ou de faillite personnelle.

L'offre est donc recevable.

SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE AUX EXIGENCES DE LA LOI

Maintien de l'activité

Le Tribunal relèvera que la société AMI BOIS SAS est membre d'un groupe de sociétés dont l'activité est la construction de maisons en bois. La reprise de la société permettra l'élargissement de l'offre du cessionnaire, qui présente par ailleurs des capacités financières permettant son développement futur. La proposition sur ce point apparaît satisfaisante.



Maintien de l'emploi

Le Tribunal relèvera que l'offre prévoit la reprise de 6 salariés dans la catégorie professionnelle « collaborateur architecte dessinateur projeteur » dans la catégorie professionnelle « conducteur de travaux » et responsable administratif ainsi que deux des trois salariés dont les postes sont compris dans la catégorie « chargé de clientèle ». La proposition sur ce point apparaît comme partiellement satisfaisante.

Apurement du passif

Le Tribunal relèvera que l'offre prévoit un prix de cession de 71.500 € alors que le passif s'élève à 1.642.386,79 €. La proposition sur ce point n'est pas satisfaisante.

Le Tribunal jugera en conséquence que l'offre ne satisfait que partiellement aux trois critères définis par la loi mais qu'il n'y a pas d'offre concurrente.

Le Tribunal notera que le représentant du personnel n'a pas émis d'avis défavorable au plan de cession.

Le Tribunal constatera qu'aucun organe de la procédure n'a émis d'avis défavorable au plan de cession.

En conséquence, le Tribunal

Retiendra l'offre de la société AMI BOIS SAS.

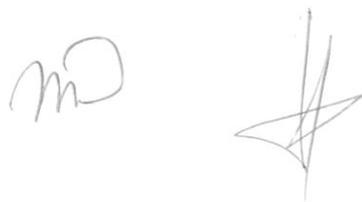
Arrêtera le plan de cession de la société MEISON INNOVATIONS SAS au profit de la société AMI BOIS SAS avec faculté de substitution en faveur d'une société filiale en cours de constitution.

Ordonnera le transfert des actifs incorporels et corporels détaillés dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

Ordonnera le transfert de l'ensemble des contrats tels que listés dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

Ordonnera le transfert des contrats de travail des salariés compris dans les catégories professionnelles « collaborateur architecte dessinateur projeteur », « responsable administratif », « conducteur de travaux », ainsi que de deux des trois salariés dont les postes sont compris dans la catégorie professionnelle « chargés de clientèle ».

Autorisera le licenciement pour motif économique des trois salariés dont le poste de travail n'est pas repris et occupant les catégories professionnelles de directeur bureau d'étude, directeur commercial et chargé de clientèle.

Two handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'MD' and the second is a more complex, scribbled signature.

Ordonnera le paiement à l'administrateur judiciaire du prix de 71.500 €.

Fixera la date d'entrée en jouissance à la date du 05 novembre 2020 et dira qu'à compter de cette date, le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire.

Dira que la signature des actes de cession devra intervenir dans le délai de 90 jours à compter de la date de prononcé de jugement, les frais, impôts, taxes et honoraires afférents étant à la charge du cessionnaire.

Autorisera l'administrateur judiciaire, conformément aux articles L 631-22 et L 642-5 alinéa 5 du Code de commerce, à rester en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, en ce compris les licenciements autorisés et en faire rapport au Tribunal, en application de l'article R 642-9 du Code de Commerce.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 642-10 du Code du Commerce, les actifs corporels cédés sont inaliénables pendant une durée de 2 ans, sauf en cas de remplacement par des biens d'une valeur identique ou supérieure.

Prononcera la liquidation judiciaire de la société MEISON INNOVATIONS SAS, faute d'activité résiduelle postérieurement à la cession projetée et mettra fin à la période d'observation.

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Le Tribunal ordonnera les dépens en frais privilégiés de la Liquidation Judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire en en premier ressort

Vu le rapport du Juge Commissaire.

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis.

Retient l'offre présentée par la société AMI BOIS SAS.

Arrête le plan de cession de la société MEISON INNOVATIONS SAS, au profit de la société AMI BOIS SAS, identifiée sous le n° 482 247 202 RCS TOULOUSE, dont le siège social est 162 boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE, avec faculté de substitution en faveur d'une société filiale en cours de constitution.



Ordonne le transfert des actifs corporels de la société MEISON INNOVATIONS SAS tels que décrits dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

Ordonne le transfert des contrats tels que décrits dans le rapport de l'administrateur judiciaire, ainsi que le transfert des contrats de travail de salariés repris.

Autorise le licenciement économique des 3 salariés affectés aux postes non repris et occupant les catégories professionnelles de menuisier et constructeur ossature bois, d'ingénieur bureau d'études, et d'ingénieur producteur de travaux.

Fixe le prix de cession des éléments incorporels à 50.000 €.

Fixe le prix de cession des éléments incorporels à 21.500 €.

Constate que les dispositions de l'article L 642-12 du Code du Commerce ne trouvent pas à s'appliquer.

Ordonne le paiement à l'administrateur judiciaire de la somme de 71.500 €.

Fixe la date d'entrée en jouissance au 5 novembre 2020 et décide qu'à compter de cette date, l'entreprise sera gérée sous la seule responsabilité du cessionnaire.

Dit qu'en application de l'article L 642-8 du Code de Commerce, la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, devra passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et dès leur accomplissement en faire rapport.

Dit que la passation des actes devra intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé du jugement et que les frais, impôts, taxes et honoraires sont à la charge du cessionnaire.

Dit qu'en application de l'article L 642-10 du Code du Commerce, les actifs corporels cédés sont inaliénables pendant une durée de 2 ans, sauf en cas de remplacement par des biens d'une valeur identique ou supérieure.

Prononce la liquidation judiciaire de la société MEISON HOLDING SAS.

Met fin à la période d'observation.

Maintient Monsieur Marc WOLFF, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant.

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON.



Dit qu'en application de l'article R 642-10 du Code du Commerce, la répartition du prix sera faite par le liquidateur.

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 03 novembre 2022 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce.

Ordonne les publicités, mentions, notifications prévues par l'article R 642-4 du Code de Commerce.

Ordonne les dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

